

AVENANT N° 24

**à la Convention Collective du 11/12/86
régplant les rapports entre les établissements du G.O.F.P.A.
et leurs salariés**

Entre : le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion
Agricoles (G.O.F.P.A.)

d'une part, et : la F.G.A./ C.F.D.T.,
le S.N.E.C./ C.F.T.C.
la F.G.T.A./ F.O.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article unique : Les indices de base inférieurs à l'indice 300 sont
majorés uniformément de 2 (deux) points à compter du 1er juin 2002.

Fait à PARIS, le 23 mai 2002,

Pour le G.O.F.P.A.

A. REMAY

Pour la F.G.A./C.F.D.T.

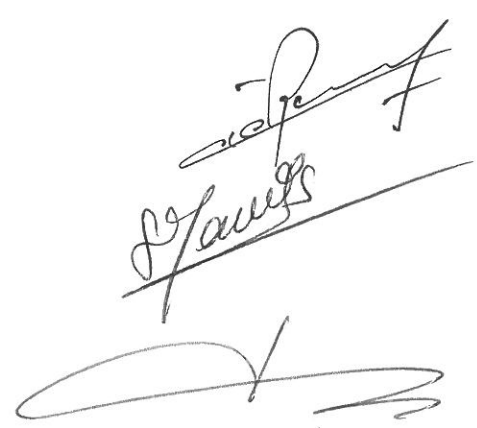
S. MARES

Pour le S.N.E.C./C.F.T.C.

F. LE DREAU

Pour la F.G.T.A./F.O.

B. SAUVAIRE



A.R. 8/ FLD